

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres du club. Par son adhésion au club, l'adhérent accepte de s'y soumettre. Une copie du règlement intérieur est remise lors de la demande d'inscription.

Le non-respect du règlement entraînera une sanction qui sera à définir par le conseil d'administration. Il pourra également conduire à une exclusion à prononcer par l'assemblée générale sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration de prendre cette mesure en cas d'urgence ou de crainte de survenance d'un problème grave et de la soumettre ensuite à la ratification de l'assemblée générale.

Art 1 :

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du vélo au sein du club, pourra participer à 3 sorties organisées par celui-ci.

Au-delà, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'adhésion dûment complété, si elle souhaite poursuivre la pratique du vélo au sein de l'association.

Art 2 :

La cotisation est annuelle et doit être payée avant le 1^{er} mars de chaque année, exclusivement par virement bancaire.

Le prix de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation comprend l'affiliation à la FFBC, laquelle assure ses membres en R.C. et en dégâts corporels.

L'assurance à la FFBC se renouvelant au 1 janvier de l'année X, il est demandé au membre de renouveler sa cotisation avant le 15 décembre de l'année X-1 s'il ne souhaite pas une interruption de son assurance.

La cotisation ouvre le droit à la remise d'un équipement aux couleurs du club contre remise d'une caution (montant à fixer par le conseil d'administration). Celle-ci sera remboursée totalement après que le membre ait participé à 40 sorties organisées par le club et mentionnées dans le programme publié dans le bimestriel du club. Ces 40 sorties doivent être effectuées dans un délai de quatre ans et un quart de la caution est remboursé par tranche de 10 sorties.

Art 3 :

La saison commence le premier dimanche de mars pour se terminer le dernier dimanche d'octobre. Outre les sorties dominicales, le club programmera une sortie lors des jours fériés.

Le cycliste choisit l'un des trois groupes (sport, cyclo ou touriste) dont les allures sont fixées comme suit :

- Groupe sport : moyenne comprise entre 27 et 30 km/h, en fonction du parcours, des participants et de la météo
- Groupe cyclo : moyenne comprise entre 23 et 26 km/h, en fonction du parcours, des participants et de la météo
- Groupe touriste : moyenne comprise entre 19 et 22 km/h, en fonction du parcours, des participants et de la météo

En cas de litige(s), le conseil se réunira et la décision sera transmise aux membres.

Les horaires de départ des sorties, variables en fonction de la saison, sont les suivants :

- Mars, avril, septembre et octobre : 09h00
- Mai, juin, juillet et août : 08h45

Art 4 :

Le port de l'équipement du club et du casque **fluoré** est **obligatoire** pour toutes les sorties.

Le code de la route doit impérativement être respecté.

Le cyclo est prié de respecter les remarques du capitaine de route. Le capitaine de route est chargé de faire respecter l'ordre et de tenir le groupe compact à une allure régulière. Exceptionnellement, il peut autoriser une allure libre sur une petite portion du parcours sans y participer lui-même. Il peut se faire assister par des membres à sa guise. Les membres sont obligés de respecter ses indications pour le bien de tous.

Toute infraction, entraînant un dommage, sera de la seule responsabilité de l'auteur de cette dernière et il en assumera seul les conséquences.

Les cyclistes doivent veiller à ne pas gêner la circulation automobile.

Chaque adhérent devra avoir sur lui une pièce d'identité ainsi que la carte FFBC remise lors de l'adhésion.

Art 5 :

Afin de préserver l'environnement il est interdit de jeter des débris (emballage, boyaux, ...) lors des sorties.

Art 6 :

Les randonnées ne sont en aucune manière des compétitions. S'il est normal qu'une saine émulation sportive existe entre les membres, aucun excès ne sera toléré.

Art 7 :

Une camionnette du club accompagnera les randonneurs lors des randonnées dominicales et des randonnées programmées les jours fériés à condition toutefois que le nombre de randonneurs soit de **4** au minimum.

Cette camionnette est la propriété du club et est exclusivement destinée aux activités de celui-ci. Aucun usage privé ne sera toléré.

Art 8 :

Dans l'intérêt du club, tout membre est invité à proposer ou suggérer, auprès du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres, toutes idées concernant le club ou ses organisations (randonnées, voyages, dîner, activités diverses, etc. ...).

Art 9 :

Il est recommandé, afin d'assurer la pérennité du club, que chaque membre participe de façon régulière à ses différentes activités que ce soit sportives, festives ou culturelles.